

L'enseignement répond aux intérêts personnels de l'enfant. Or, qui est le plus dévoué aux intérêts de l'enfant ? l'Etat ou la famille ?

Un enseignement rationnel, progressif et fécond réclame la liberté dans les méthodes. Diriger l'esprit et les âmes n'est pas un service public comme administrer, rendre la justice, commander un régiment. On ne comprend pas un instituteur appliquant une empreinte réglementaire, uniforme, aux intelligences et aux cœurs. Or, l'Etat dispensateur de toute instruction est un maître s'emparant des âmes pour les couler dans un moule uniforme qui ne laisse de place ni à la liberté ni au génie. L'instruction, dans ce cas, n'est plus une élévation de l'âme, mais une certaine pose de l'âme en regard de l'Etat, de telle sorte que la pensée humaine sera celle que voudra l'Etat ; et ce sera peut-être au nom de la libre pensée qu'on organisera l'interdit de toute pensée individuelle. (1)

La fonction de l'enseignement, exigeant de telles qualités, est donc mieux remplie par les parents ou leurs représentants que par l'Etat et ses fonctionnaires. L'expérience parle ici bien haut. (2)

Quelle n'est donc pas l'erreur de ceux qui prétendent que l'Etat doit se substituer aux parents et s'arroger, dans les écoles, les prérogatives du droit vrai, du droit premier, du droit unique ! Le bien commun n'exige point une pareille centralisation de pouvoirs ; il y trouve des obstacles sérieux à sa réalisation ; il n'apporte en sa faveur aucun argument qui prévale. Se guider sur cette doctrine erronée, c'est pour l'Etat commettre un monstrueux abus de pouvoir.

\* \* \*

Si nos étatistes modernes croient ébranler cette conclusion, en invoquant la nécessité de préserver l'enfant de l'erreur et la nécessité non moins impérieuse d'assurer l'unité nationale, ils se trompent étrangement.

Il est des protecteurs nés de la minorité de l'enfant. Ce sont les parents. Négligent-ils gravement leur devoir ? l'Etat peut assurément les remplacer auprès de l'enfant.

(1) Duballet : *L'Education*, p. 228

(2) R. P. Pégues : *Des Droits de l'Etat en matière d'Enseignement*, Rév. Thom., 1906, p. 564